

Gap, le 28 août 2023

Mail avec demande d'accuser réception à plu@ville-tallard.fr

Objet : Enquête publique sur le PLU de Tallard (Révision générale)

Avis de la Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05)

1- La Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05), fondée en décembre 1976, a pour but la préservation de la nature et de l'environnement dans son sens le plus large, allant du patrimoine naturel, culturel, historique et génétique, constituant la qualité de la vie jusqu'à la vie elle-même.

La SAPN-FNE 05 est agréée au titre de protection de l'environnement pour le département des Hautes-Alpes ([article L. 141-1 du code de l'environnement](#)) depuis 1981 (agrément renouvelé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022).

2- Selon les documents mis à l'enquête publique, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tallard a pour objet de : « *poursuivre une évolution démographique dynamique* », « *limiter la consommation d'espaces naturel , agricole et forestier dans le respect des gisements fonciers alloués par le SCoT* », « *garantir la pérennité de l'activité agricole* », « *améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des abords routiers le long de la RN 85 et de la RD 942* », développer les modes actifs (marche, vélo) « *entre la rive gauche et la rive droite* », « *entre le cœur de ville de Tallard et l'aérodrome* », « *s'inscrire dans les politiques intercommunales de développement de l'offre en transport en commun* », « *préserver les zones naturelles sensibles* » et « *prendre en compte les risques naturels* ».

3 - **Les principales observations de la SAPN FNE 05 sont les suivantes :**

- **Le non respect de la politique publique de sobriété foncière**

Le dossier indique (pages 340-341 du Rapport de Présentation) que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 18 ha durant la période 2013-2023 (1,8 ha en moyenne par an), dont espaces naturels : 7,1 ha, agricoles : 9,7 ha et forestiers : 1,2 ha.

Le dossier indique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 28,6 ha durant la période 2023-2036 (2,2 ha en moyenne par an), dont espaces naturels : 9,2 ha, agricoles : 18,9 ha et

forestiers : 0,5 ha, et leur devenir prévu : habitat : 14,3 ha, activités économiques : 8,2 ha, équipements publics et médico-sociaux : 6,1 ha (dont environ 4 ha pour équipements publics et environ 2 ha pour extensions et densification des établissements socio médicaux et paramédicaux (Durance, Chrysalide).

Or, en application de l'article 191 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 : « *afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

Même si dans l'immédiat, du fait de l'existence d'un SCoT, le PLU n'a pas obligation formelle à être directement compatible avec cette loi mais doit seulement être compatible avec le Scot, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici fin 2027, et on voit mal comment alors il sera possible de respecter la division par 2, avec une consommation telle que prévue de 2023 à 2027.

De plus, dès à présent, la volonté d'augmenter la consommation d'espace (2,2 ha/an par rapport à 1,8 ha/an) va totalement à l'encontre des objectifs actuels du SRADET et des objectifs de la loi précitée qui seront prochainement déclinés dans le SRADET modifié.

Actuellement, la règle LD2-OBJ47 A du SRADET adopté en 2019 (après l'approbation du SCoT en 2013), vise à « *diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030* ».

La SAPN-FNE 05 rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des impacts environnementaux les plus importants.

Nous sommes scandalisés de constater qu'une commune de l'importance de TALLARD bafoue en 2023 cet objectif.

Par ailleurs, concrètement selon la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux :

- *Le SCoT du Gapençais devra être réexaminé et modifié avant le 21/02/2027 s'il ne respecte pas la règle du SRADET qui, lui, devra être modifié d'ici le 22/11/2024 pour respecter la loi ;*
- *le PLU devra être réexaminé et modifié avant le 21/02/2028 car il ne sera plus compatible avec le SCoT modifié.*

Des difficultés politiques sont prévisibles lors de cette révision qui verra très fortement diminuer les zones constructibles et la valeur de terrains, et on voit mal comment il ne sera pas dénoncé la gabegie qui consiste à dépenser pour un PLU (de l'ordre d'une 1/2 centaine de k€) pour devoir le modifier 2 ans plus tard...

- **Des atteintes importantes aux terres agricoles**

Nous soulignons que selon le diagnostic agricole établi en 2019 par Terr'Aménagement, les terres agricoles du territoire communal de Tallard, ou celles qui restent agricoles, ont dans l'ensemble un très fort potentiel agronomique ou un fort potentiel agronomique.

A Tallard les terres agricoles de très fort potentiel agronomique étaient autrefois nombreuses ce qui est assez rare dans les Hautes-Alpes, et disparaissent sous l'effet des constructions du village, de

l'aérodrome et des zones commerciales ce qui préempte l'avenir d'un des rares terroirs fertiles du département.

Nous sommes opposés en particulier, à la prévision de transformer en zone économique la zone des **Boulangéons en RG de la Durance** en discontinuité complète de l'urbanisation, dans un secteur très agricole et naturel, avec plus de 2 ha de terres arables à fort potentiel agricole selon le diagnostic Terr'Aménagement.

Par ailleurs, au plan paysager et compte tenu de la co-visibilité avec le Château de Tallard, des impacts paysagers sont à craindre (cf. notamment avis du Syndicat du SCoT), et les mesures d'intégration prévues ne seront sans doute pas suffisantes.

- **Cas de Tresbaudon et de sa préservation**

Le Syndicat mixte du SCoT a émis dans son avis le point d'incompatibilité suivant :

Il demande de préserver l'espace identitaire du SCoT identifié par le SCoT autour de Tresbaudon pour des motifs agricoles et paysagers, en classant au PLU ce secteur non pas en zone agricole, mais en zone agricole inconstructible, mais en permettant les agrandissements ou annexes des bâtiments existants à vocation agricole.

La SAPN-FNE 05 partage sur ce point l'avis du SCoT, avis dont l'application permettra de concilier une protection forte du secteur, et la pérennité et le développement des exploitations agricoles implantées sur le secteur de longue date (viticulture notamment).

- **Des discontinuités pas réellement justifiées : ZAE Boulangéons et ZAE Petit Collet**

Le projet de PLU prévoit la création de deux zones d'activités économiques sur un foncier d'une superficie de 6,2 ha en extension sur des espaces naturels et agricoles, et en discontinuité de l'urbanisation (secteurs des Boulangéons et du Petit Collet).

Le dossier ne permet pas de juger si des solutions alternatives ont été examinées sérieusement, à savoir les possibilités d'optimisation du foncier dans la zone d'activités existante (Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine), ou dans des zones d'activités existantes de l'Agglomération (à la Saulce, Châteaueux, Gap sud), du point de vue du bâti et de l'usage des sols, et ne justifie donc pas l'ouverture à l'urbanisation en extension pour la création des deux nouvelles zones.

Nous renvoyons supra sur la valeur agricole des terrains des Boulangéons, en ajoutant que la zone du **Petit Collet** détruira aussi des boisements rivulaires et 2,5 ha de terres de fort à très fort potentiel agricole et irrigables.

La CDPENAF et la formation sites et paysages de la CDNPS ont certes émis chacune un avis favorable selon la majorité des voix ; cependant nous soulignons que, pour les Boulangéons, ce n'est qu'au deuxième passage devant la CDNPS formation sites et paysages que cette majorité de voix a été acquise en CDNPS. Ce deuxième passage d'un quasi identique dossier en commission n'est pas normal, et nous interroge fortement.

- Saturation du système d'assainissement eaux usées

La capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Tallard est notoirement insuffisante pour permettre l'accueil des populations et activités supplémentaires prévues dans le PLU :

Ceci ressort clairement du dossier, en particulier des avis de l'Etat Préfet des Hautes Alpes, et de l'Autorité Environnementale :

La MRAE (Autorité Environnementale) a fait observer que la station d'épuration (STEP) de Tallard, Lettret et Châteauneuf, a été dimensionnée pour une capacité nominale de 3 333 équivalents habitants (EH), mais que le site du Ministère portail de l'assainissement mentionne une charge maximale en entrée de 6 105 EH et en sortie une non conformité en performance : mesure DBO5 (unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux) non conforme.

Le préfet indique que la station d'épuration, à ce jour et depuis plusieurs années est en situation de surcharge hydraulique et organique chronique.

Cela signifie une non-conformité avec la réglementation nationale, et des risques de pollution du milieu récepteur, la Durance en l'occurrence.

Puisque dès à présent, la totalité ou une partie des eaux usées produites par les industriels et habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation, de nouveaux projets ne feraient que causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'ils occasionneraient dans le système d'assainissement.

La planification de nouvelles constructions et zones d'activités dans ces conditions de déficience de l'assainissement communal, en plus d'être contradictoire avec les objectifs de développement durable affichés par la commune, contreviendrait à la réglementation, notamment le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, en effet :

- *L'article L.101-2 du code l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.*
- *En outre, l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...) ».*
- *Au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Une autorisation d'urbanisme aggravant la situation de non-conformité de l'assainissement communal doit être refusée.*

La compétence Assainissement appartient à la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE, mais d'une part, cela n'exonère pas la commune de ses responsabilités en matière d'urbanisme ; et d'autre part, nous constatons que rien de concret ne figure dans le dossier d'enquête au sujet de l'extension/rénovation de la station d'épuration et des réseaux (pas de programme de travaux, pas de plans de financement) (seulement page 611 du rapport de présentation, un courrier du président de l'Agglomération du 20 janvier 2023 indiquant « Aussi je vous informe que l'Agglomération prévoira de mettre en œuvre un programme d'amélioration de la

station d'épuration dans le cadre de son schéma directeur en cours de rédaction, et ainsi répondre aux attentes de l'Etat sur la capacité de cet équipement » et dans la note en réponse aux personnes publiques associées, l'évocation d'une délibération de l'Agglomération, dont la totale pertinence ne semble pas convaincre les services de l'Etat dans leur avis).

Monsieur le préfet dans son avis sur le PLU demande d'ailleurs au Maire un engagement de ne pas accorder au moins une grande partie des permis de construire à venir pour ces motifs.

Dans ces conditions, les prévisions de constructions et zones d'activités du PLU révisé ne peuvent pas être mises en œuvre, tant que des travaux d'extension de la station d'épuration et des travaux d'amélioration des réseaux ne sont pas réalisés.

En conclusion, au vu des graves insuffisances du projet de révision du PLU et de son incompatibilité notamment avec la sobriété foncière et la lutte contre l'étalement urbain, avec la préservation de la biodiversité et celle de la qualité de l'eau, la SAPN-FNE 05 émet un avis défavorable sur ce dossier mis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la SAPN-FNE05

Hervé GASDON,



Hervé Gasdon